

# VD\_OMNI AC.1995.0054 vom 1. September 1995

VD Tribunal cantonal, 1995-09-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.1995.0054](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1995.0054)

FR: VD\_OMNI AC.1995.0054 du 1 septembre 1995

IT: VD\_OMNI AC.1995.0054 del 1 settembre 1995

## Regeste

LEHMANN Pierre c/ Montreux | Transformation partielle autorisée à tort, mais décision entrée en force. Annulation d'une décision autorisant un agrandissement supplémentaire.

## Erwägungen

### E. 2

), grevant la parcelle 3331 en faveur de la parcelle no 3335. Il est possible que le recourant soit d'avis qu'une augmentation du nombre d'occupants du bâtiment implanté sur le fonds dominant entraînerait une intensification abusive de l'exercice de la servitude; mais, s'il décidait d'agir dans ce sens, il devrait alors saisir le juge civil de cette question, qui relève du droit privé. 4. Les considérants ci-dessus conduisent en conclusion à une admission partielle du pourvoi. Le recourant, qui obtient gain de cause sans avoir consulté avocat, n'a pas droit à l'allocation de dépens; quant à l'indemnité pour tort moral à laquelle il a déclaré vouloir prétendre, elle ne relève pas du contentieux objectif. La municipalité, qui a agi dans le cadre de ses attributions de droit public, n'encourt ni frais ni dépens; en revanche, il se justifie de mettre à la charge des constructeurs, solidairement entre eux, un émolument de justice limité à 1'800 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.